

Loi 92-1477 du 31 Décembre 1992 modifiée relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane

Les articles, alinéas, phrases et mots soulignés sont abrogés par l'Ordonnance 2004-178 (Code du patrimoine) ; Les articles, alinéas, phrases et mots en gras seront abrogés qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine

Titre I^{er} : Dispositions relatives aux armes, munitions, matériels de guerre et biens à double usage civil et militaire.

Art. 1^{er}. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre I^{er} du code des douanes,

Art. 2. - *(Modifié par Loi 93-1420 du 31 Décembre 1993, art 11, JORF 1^{er} janvier 1994)*

I - Les transferts à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories fixées par décret et ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

Les produits et technologies visés au premier alinéa sont présentés au service des douanes lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.

II - A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer, et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Les produits et technologies visés à l'alinéa ci-dessus sont présentés au service des douanes, dans des conditions fixées par décret, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Art. 3. - *(Modifié par Loi 93-1420 du 31 Décembre 1993, art 11, JORF 1^{er} janvier 1994)*

I - Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux armes de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre et aux textes pris pour son application

ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation sont prohibées par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre Etat membre de la Communauté européenne ou entre Etats membres de la Communauté européenne avec emprunt du territoire national.

II - Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Titre II : Dispositions relatives aux biens culturels.

Art. 4. – (Modifié par Loi 2002-5 du 4 Janvier 2002, art 27, JORF 5 janvier 2002 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004)

Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.

Art. 5. - (Modifié par Loi 2000-643 du 10 Juillet 2000, art 1^{er}, JORF 11 juillet 2000 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17° sous réserve de l'art. 8 II [l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine],, JORF 24 février 2004)

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable.

L'exportation des biens culturels qui ont été importés à titre temporaire dans le territoire douanier n'est pas subordonnée à l'obtention du certificat prévu au premier alinéa.

A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article 10.

Ce certificat, qui est valable cinq ans, atteste que le bien n'a pas le caractère de trésor national.

A titre transitoire et jusqu'à la date visée à l'article 14 de la présente loi, l'exportation des œuvres d'art est soumise aux avis aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 précité et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances précité. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Art. 6. - (Modifié par Loi 94-679 du 8 Août 1994, art 60 II, JORF 10 août 1994 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004)

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Art. 7. - (Modifié par Loi 2000-643 du 10 Juillet 2000, art 2, JORF 11 juillet 2000 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17° sous réserve de l'art. 8 II [l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine], JORF 24 février 2004)

Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national. Aucune indemnité n'est due en cas de refus de délivrance du certificat.

Il est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier depuis moins de cinquante ans.

S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.

Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées et présidée par un membre du Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe ses modalités de désignation et les conditions de publication de ses avis.

La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission visée au précédent alinéa et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8. - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17° sous réserve de l'art. 8 II [l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine], JORF 24 février 2004)

Les conditions d'instruction de la demande et de délivrance du certificat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'instruction de la demande de certificat peut comprendre l'obligation de présenter matériellement le bien aux autorités compétentes.

Art. 9. - (Modifié par Loi 2000-643 du 10 Juillet 2000, art 3, JORF 11 juillet 2000 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004)

En cas de refus du certificat, les demande présentées pour le même bien sont irrecevables pendant une durée de trente mois.

Après ce délai, le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu au sixième alinéa de l'article 9-1, sans préjudice du classement du bien en application des lois du 31 décembre 1913 et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées ou de sa revendication par l'Etat en application des lois du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.

Les demandes de certificat sont également irrecevables en cas d'offre d'achat du bien par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 9-1, jusqu'à l'expiration des délais prévus aux cinquième, sixième et septième alinéas du même article.

Art. 9-1. - (Créé par Loi 2000-643 du 10 Juillet 2000, art 4, JORF 11 juillet 2000, Modifié par Loi 2002-5 du 4 Janvier 2002, art 27, JORF 5 janvier 2002 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004)

Dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 9, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt des collections publiques, présenter une offre d'achat. Cette offre tient compte des prix pratiqués sur le marché international.

Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois mois, l'autorité administrative peut faire procéder à une expertise pour fixer le prix du bien dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas.

L'autorité administrative et le propriétaire du bien désignent, chacun à leur frais, un expert. En cas de carence, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés procède à la désignation. Ces experts rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation.

En cas de divergences entre ces experts, le prix du bien est fixé par un expert désigné conjointement par l'autorité administrative et le propriétaire du bien ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cet expert, dont la rémunération est supportée pour moitié par chacune des parties, rend son rapport dans les conditions prévues au troisième alinéa.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par l'Etat, le certificat ne peut plus être refusé.

Si, dans un délai de deux mois à compter de l'offre d'achat, le propriétaire la refuse ou n'a pas fait savoir qu'il l'acceptait, le refus de délivrance du certificat est renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre.

Si le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, le paiement doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire à peine de résolution de la vente.

En cas de renouvellement du refus de délivrance du certificat, la procédure prévue aux alinéas précédents demeure applicable.

L'autorité administrative peut également présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa pour le compte de toute personne publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 9-2. - (Créé par Loi 2000-643 du 10 Juillet 2000, art 4, JORF 11 juillet 2000 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004)

L'acquéreur, le donataire, le copartageant, l'héritier ou le légataire d'un bien culturel reconnu trésor national et non classé en application des lois du 31 décembre 1913 et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées doit, dans le délai de trois mois suivant la date de l'acte constatant la mutation, le partage ou la déclaration de succession, aviser l'Etat qu'il en est devenu propriétaire.

Art. 9-3. - (Créé par Loi 2000-643 du 10 Juillet 2000, art 4, JORF 11 juillet 2000 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004)

Tout propriétaire qui aliène un bien culturel visé à l'article 9-2 est tenu, à peine de nullité de la vente, de faire connaître à l'acquéreur l'existence du refus de délivrance du certificat mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, les offres d'achat adressées dans les conditions prévues à l'article 9-1.

Art. 9-4. - (Créé par Loi 2000-643 du 10 Juillet 2000, art 4, JORF 11 juillet 2000 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004)

Est nulle toute aliénation du bien consentie par le propriétaire ou ses ayants cause après avoir accepté une offre d'achat adressée par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 9-1.

L'action en nullité se prescrit par six mois à compter du jour où l'autorité administrative a eu connaissance de la vente. Elle ne peut être exercée que par le ministre chargé de la culture.

Art. 10. - (Modifié par Loi 94-679 du 8 Août 1994, art 60 V, JORF 10 août 1994 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004)

L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national visé à l'article 4, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes.

Le propriétaire, ou le détenteur du bien, est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat dès l'expiration de l'autorisation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 11. - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004 [non codifié])

La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée est ainsi modifiée :

I. - L'article 21 est ainsi rédigé:

«Art. 21. - L'exportation des archives classées est interdite.»

II. - L'article 24 est ainsi rédigé:

«Art. 24. - L'Etat peut subordonner la délivrance du certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane à la reproduction totale ou partielle, à ses frais, des archives privées non classées qui font l'objet, en application du même article, de la demande de certificat.

«Les opérations de reproduction ne peuvent excéder une durée de six mois à compter de ladite demande.»

Art. 12. - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004 [non codifié])

I. - A l'article 31 de la loi du 31 décembre 1913 précitée, les mots : «sciemment acquis ou exporté» sont remplacés par les mots : «ou sciemment acquis».

II. - A l'article 30 de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 précitée; les mots : «des articles 15, 17, 19, 21 (premier alinéa) et 24» sont remplacés par les mots : «des articles 15, 17 et 19» et les mots : «détruites, aliénées ou exportées» sont remplacés par les mots : «détruites ou aliénées».

Art. 13. - (Modifié par Loi 94-679 du 8 Août 1994, art 60 III, IV JORF 10 août 1994 ; Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004)

Est punie de deux années d'emprisonnement et d'une amende de trois millions de francs toute personne qui a exporté ou tenté d'exporter :

- définitivement, un bien culturel visé à l'article 4 ;

- temporairement, un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;

- définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5 ;
- temporairement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus audit article 5.

Art. 14. - *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 17°, JORF 24 février 2004 [non codifié])*

La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art ainsi que les articles 22 et 23 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée sont abrogés à compter de la date de publication des décrets visés aux articles 5, 7, 8 et 10, et au plus tard à compter du 1^{er} février 1993.

Art. 15. - Dans l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, après les mots : «l'exportation», sont insérés les mots : «hors de la Communauté économique européenne».

Titre III : Dispositions relatives à l'exportation et à l'importation de médicaments, substances ou préparations classées comme stupéfiants ou comme psychotropes et à l'importation de certaines catégories de médicaments à usage humain.

Art. 16. - *(Modifié par Loi 93-1420 du 31 Décembre 1993, art 11, JORF 1^{er} janvier 1994 ; Abrogé par Ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, art. 4 II, JORF 22 juin 2000)*

Art. 17. - *(Modifié par Loi 94-43 du 18 Janvier 1994, art 13 et 31, JORF 19 janvier 1994 ; Abrogé par Ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, art. 4 II, JORF 22 juin 2000)*

Art. 18. - *(Modifié par Loi 98-535 du 1^{er} Juillet 1998, art 19 XXII, JORF 2 juillet 1998 ; Abrogé par Ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, art. 4 II, JORF 22 juin 2000)*

Titre IV : Dispositions relatives aux marchandises faisant l'objet, en France, de mesures de protection prévues à l'article 115 du traité de Rome.

Art. 19. - *(Modifié par Loi 93-1420 du 31 Décembre 1993, art 11, JORF 1^{er} janvier 1994)*

Les marchandises faisant l'objet, en France, de mesures de protection dans les conditions prévues par l'article 115 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne doivent être présentées au service des douanes.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites marchandises et les documents auxquels l'importation est subordonnée.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Titre V : Dispositions de contrôle communes aux articles 2 et 3 du Titre I^{er} et aux Titres II à IV

Art. 20. - Il est inséré à l'article 38 du code des douanes un 4 ainsi rédigé :

«4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 16, 17 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi qu'aux produits sanguins labiles définis par le code de la santé publique, aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain mentionnés à l'article 18 de la loi précitée, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631 du code de la santé publique et aux

déchets relevant de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.»

Art. 21. - Il est inséré au chapitre II du titre VIII du code des douanes un article 215bis ainsi rédigé :

«Art. 215 bis. - Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises visées au 4 de l'article 38 ci-dessus doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.»

Art. 22. - Les 1 et 2 de l'article 419 du code des douanes sont ainsi rédigés :

«1. Les marchandises visées aux articles 2ter, 215 et 215bis ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

«2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 2 et 3 de l'article 2ter, aux 1 et 2 de l'article 215 et à l'article 215bis sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus.»

Art. 23. - L'article 426 du code des douanes est complété par un 7° ainsi rédigé :

«7° Tout mouvement de marchandises visées au 4 de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites sur le territoire douanier en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises.»

Art. 24. - Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du code des douanes un article 65 C ainsi rédigé :

«Art. 65 C. - Les dispositions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3, par le présent titre et les titres XII et XV du présent code sont applicables en ce qui concerne les produits mentionnés au 4 de l'article 38.»

Art. 25. - Il est inséré avant la section I du chapitre I^{er} du titre XII du code des douanes une section OI ainsi rédigée :

«Section OI :

«Droit de consignation :

«Art. 322 bis. - Les agents des douanes peuvent consigner les marchandises visées au 4 de l'article 38 ci-dessus, et éventuellement les véhicules qui les transportent, dans les locaux professionnels ou dans tout autre lieu autorisé par le service, aux frais du propriétaire, pendant une durée de dix jours, renouvelable sur autorisation du procureur de la République dans la limite de vingt et un jours au total, aux fins de vérification pour laquelle ils peuvent procéder ou faire procéder au prélèvement d'échantillons pour analyse. Ils peuvent, le cas échéant, contraindre le transporteur à se rendre sur un lieu approprié.»

Art. 26. - L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accusé est ainsi modifié :

I. - Au 1, les mots : «n° 3390-91 C.E.E.» sont remplacés par les mots : «n° 3330-91 C.E.E.».

II. - Il est inséré un 4 ainsi rédigé :

«4. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 3.

Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

«L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration.

L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

«Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 donne lieu à l'application d'une amende de 10.000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du 3. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.»

Titre VI : Mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux

Art. 27. - Dans l'ensemble du titre X du livre II du code rural, les mots : «fléaux des cultures», «parasites des végétaux», «parasites et petits animaux», «ennemis des cultures», «parasite(s)», «parasites réputés dangereux», «parasite(s) dangereux», «parasites et animaux», «parasites animaux ou végétaux», «organismes animaux ou végétaux nuisibles» sont remplacés par les mots : «organisme(s) nuisible(s)».

Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 342 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.»

Art. 29. - Le début de l'article 348 du même code est ainsi rédigé :

«Art. 348. - Sous réserve d'exceptions autorisées par le ministre chargé de l'agriculture soit pour l'exécution de travaux de recherche, soit en application de décisions communautaires concernant les cas de faible contamination, il est interdit...» (Le reste sans changement).

Art. 30. - L'intitulé du chapitre III du titre X du livre II du même code est ainsi rédigé :

«Contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets.»

Art. 31. - L'article 356 du même code est remplacé par trois articles ainsi rédigés :

«Art. 356. - Sont soumis à contrôle sanitaire, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles figurant sur la liste mentionnée à l'article 342 :

«a) Les végétaux, c'est-à-dire les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences;

«b) Les produits végétaux, c'est-à-dire les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux;

«c) Les autres objets, c'est-à-dire les supports de culture, moyens de transport et emballages de ces végétaux ou produits végétaux.

«La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle sanitaire en application du premier alinéa est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

«Art. 356-1. - Toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, produit ou importe de pays extérieurs à la Communauté économique européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au contrôle sanitaire en application de l'article 356 ou qui combine ou divise des lots desdits végétaux ou produits végétaux doit être inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire, sous un numéro d'immatriculation délivré par le ministre chargé de l'agriculture.

«Peuvent être dispensés, dans des conditions fixées par décret, de l'obligation prévue au précédent alinéa les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au contrôle sanitaire est destinée, pour un usage final et sur le marché local, à des personnes qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux.

«Art. 356-2. - Un décret détermine la procédure d'immatriculation, les cas dans lesquels l'immatriculation d'un magasin collectif ou centre d'expédition situé dans la zone de production peut être admise en substitution de l'immatriculation individuelle de producteurs, ainsi que les informations que les personnes immatriculées doivent communiquer à l'autorité administrative.»

Art. 32. - L'article 358 du même code est ainsi rédigé :

«Art. 358. - Lorsque, à l'occasion du contrôle sanitaire effectué chez les personnes visées à l'article 356-1 ou au point d'entrée sur le territoire français en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne, les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 n'apparaissent pas contaminés par les organismes nuisibles mentionnés au a de l'article 342, l'autorité chargée de ce contrôle délivre, dans des conditions fixées par décret, un passeport phytosanitaire qui reste attaché auxdits végétaux, produits végétaux ou autres objets. La validité géographique de ce passeport peut être limitée si les végétaux, produits végétaux ou autres objets présentent des risques pour certaines zones.

«Lorsque les résultats du contrôle sanitaire ne sont pas satisfaisants, le passeport n'est pas délivré.»

Art. 33. - I. - Dans l'article 359 du même code, le mot : «pépinières» est remplacé par les mots : «végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356».

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 359 du même code, les mots : «le propriétaire, le directeur ou gérant» sont remplacés par les mots : «le propriétaire».

Art. 34. - Le premier alinéa de l'article 364 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

«En outre, sont habilitées à rechercher et constater les infractions à l'obligation de faire accompagner les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356 du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358 les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.»

Titre VII : Dispositions relatives à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane

Art. 35. - Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VIII intitulée «Retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985» comprenant un article 67 ter ainsi rédigé :

«Art. 67 ter. - Aux fins de mise à disposition et sur demande d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 95, 97 et 99 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, ou lorsqu'elles sont détentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même convention. Les objets signalés en application de ce dernier article sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

«Les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire et en avisent aussitôt ce dernier lorsqu'ils découvrent sur le territoire une personne signalée en application de l'article 96 de la même convention.

«Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

«Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

«Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

«Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323 précité.»

Art. 36. - *(Modifié par Loi 93-1420 du 31 Décembre 1993, art 11, JORF 1^{er} janvier 1994)*

Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle relevant de la compétence des agents des douanes, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doive pas immédiatement être placée en garde à vue ou présentée au procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent à la rétention provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 3, 4 et 5 de la convention entre les Etats de la Communauté européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, lorsque cette convention sera entrée en vigueur.

Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire informent sans délai le procureur de la République de la rétention provisoire. Au cours de la rétention provisoire, la personne est conduite devant l'agent des douanes compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la rétention provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'agent des douanes. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'agent des douanes compétent.

Lorsque la personne fait l'objet d'une retenue douanière à l'issue de la rétention provisoire, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la retenue douanière.

Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'agent des douanes, le jour et l'heure du début et de la fin de la rétention provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 64 du code de procédure pénale.

Art. 37. - Avant le 30 juin 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi.